

CE CONCOURS S'ADRESSE SEULEMENT AUX RÉSIDENTS DU CANADA ET EST RÉGI PAR LES LOIS CANADIENNES

1. DATES IMPORTANTES : Le concours TIMBER MART Gagnez jusqu'à 5 000 \$ pour votre enclos avec Sunroom Solutions (le « **concours** ») débute le 6 mai 2020 à 9 h 0 min 0 s, heure de l'Est (« **HE** ») et se termine le 6 septembre 2020 à 17 h 00 min 00 s HE (la « **période du concours** »).

2. ADMISSIBILITÉ : Ce concours s'adresse seulement aux résidents du Canada ayant atteint l'âge de la majorité dans la province/le territoire où ils habitent au moment de leur participation, à l'exception des employés, représentants ou mandataires (ainsi que de toute personne vivant sous le même toit, apparentée ou non) de *TIMBER MART Retail Services Ltd.* (le « **commanditaire** »), *Sunroom Solutions* (2550934 Ontario Ltd.), leurs sociétés mère, filiales, entités associées et affiliées respectives, ainsi que les fournisseurs de prix, agences de publicité et de promotion, ainsi que de toute(s) personne(s) ou toute(s) entité(s) participant à la conception, la production, la mise en œuvre, l'administration ou à l'exécution du concours (collectivement, les « **parties au concours** »).

3. ACCEPTATION D'ÊTRE LÉGALEMENT LIÉ PAR LE RÈGLEMENT : En participant à ce concours, vous signifiez votre accord que vous avez lu et acceptez d'être légalement lié par le présent Règlement officiel (le « **règlement** »).

4. POUR PARTICIPER : AUCUN ACHAT NÉCESSAIRE. EFFECTUER UN ACHAT N'AUGMENTERA PAS, OU N'AFPECTERA PAS D'UNE AUTRE MANIÈRE VOS CHANCES DE GAGNER DANS CE CONCOURS. Il existe deux (2) façons de participer au concours, comme suit :

ACHAT : Pendant la période du concours, visitez une succursale TIMBER MART au Canada et achetez en enclos *Sunroom Solutions* avec fenêtre en vinyle (un « **produit éligible** ») en utilisant votre carte de crédit TIMBER MART (une « **transaction éligible** »). **Afin d'éviter tout doute : (i) le produit éligible doit avoir des fenêtres en vinyle – par exemple, tout enclos Sunroom Solutions n'ayant pas des fenêtres vinyle ne qualifie pas comme produit éligible; et (ii) le participant est le seul responsable pour l'obtention de tout permis ou permission requis (y compris les frais ou coûts y afférents) pour l'installation du produit éligible.** Après avoir conclu votre transaction éligible, un reçu vous sera remis (le « **reçu** »).

Ensuite, visitez le site timbermart.ca/sunroom (le « **site Web** ») et suivez les instructions à l'écran afin de remplir dans son entièreté le formulaire de participation sur le site Web. Pour ce faire, vous allez devoir : (i) entrer toutes les informations requises dans l'espace fourni; (ii) télécharger une copie de votre reçu; (iii) signifier votre accord à être légalement lié par les modalités et conditions du présent règlement. Une fois que vous aurez dûment rempli le formulaire de participation avec toutes les informations requises (y compris, mais sans s'y limiter, télécharger une copie de votre reçu) et aurez accepté le règlement, cliquez le bouton « **SOUMETTRE** » afin d'être éligible à obtenir une (1) participation (chacune, une « **participation** » et collectivement, les « **participations** »). Les décisions du commanditaire en lien avec tout aspect de ce concours sont finales et exécutoires pour tous les participants sans droit d'appel, y compris, mais sans s'y limiter, toute décision par rapport à l'éligibilité/la disqualification de participations, aux produits éligibles, aux transactions éligibles, et/ou aux participants. **VEUILLEZ CONSERVER VOTRE REÇU ORIGINAL, TOUS LES REÇUS SONT SUJETS À VÉRIFICATION.**

AUCUN ACHAT REQUIS : Pour obtenir une (1) participation au concours sans conclure une transaction éligible, écrivez en lettres moulées votre prénom, nom, numéro de téléphone, adresse postale complète (y compris le code postal), âge, et signature sur une feuille blanche et envoyez-le par la poste (dans une enveloppe suffisamment affranchie pour le Canada) avec un texte unique et original de 50 mots ou plus sur la valeur d'une véranda de qualité à l'adresse suivante : 200 Waterfront Drive, Bedford Nouvelle-Écosse, B4V 4J4 (collectivement, la « **demande** »). Sur réception de votre demande conforme au présent règlement, vous recevrez une (1) participation au concours. Afin d'être éligible, votre demande doit : (i) être reçue séparément dans une enveloppe suffisamment affranchie pour le Canada (par exemple, plusieurs demandes reçues dans la même enveloppe seront nulles); et (ii) porter un cachet de poste pendant la période du concours et être reçue avant la date de tirage (telle que définie à la règle 8 ci-dessous).

Les parties au concours et chacun de agents, employés, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **parties renonciataires** ») ne sont pas responsables et n'ont aucune responsabilité par rapport aux demandes, participations et/ou autre information en retard, perdue, mal acheminée, retardée, incomplète ou incompatible (lesquels seront nuls).

5. LIMITE DE PARTICIPATION : Limite d'une (1) participation par personne durant le concours, quel que soit le mode de participation. S'il est établi par le commanditaire (selon toute preuve ou autre information à sa disposition,

ou découverte de quelque autre façon par le commanditaire) qu'une personne a tenté : (i) d'obtenir plus d'une (1) participation (sans égard à la méthode de participation); et/ou (ii) d'utiliser plusieurs noms, plusieurs identités, plusieurs adresses électroniques et/ou tout système ou programme automatisé, programme script, macro-programme, programme robotique ou autre et/ou tout autre moyen qui n'est pas conforme à l'interprétation du commanditaire quant à la lettre et/ou à l'esprit du présent règlement pour s'inscrire ou participer à ce concours, ou pour perturber de quelque autre manière ledit concours, telle personne pourra alors être disqualifiée du concours, et ce, à l'entière et absolue discrétion du commanditaire. Seuls les dispositifs officiels du commanditaire pour chronométrer le temps utilisés dans le cadre du présent concours seront considérés comme un critère déterminant du temps.

6. VÉRIFICATION : Toutes les participations, demandes, reçus, transactions éligibles, produits éligibles, et participants demeurent assujetties à une vérification en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Le commanditaire se réserve le droit, à son entière et absolue discrétion, d'exiger une preuve d'identité et/ou d'admissibilité (sous une forme acceptable pour le commanditaire – y compris, mais non exclusivement, une carte d'identité à photo émise par le gouvernement) : (i) afin de vérifier l'admissibilité d'une personne à participer au concours; (ii) afin de vérifier l'admissibilité et/ou la légitimité d'une participation, d'une demande, d'une transaction éligible, d'un reçu, d'un produit éligible et/ou autre information dans le cadre du présent concours; et/ou (iii) pour toute autre raison jugée nécessaire par le commanditaire, à son entière et absolue discrétion, afin d'administrer le concours conformément à l'interprétation du commanditaire quant à la lettre et à l'esprit du présent règlement. Tout manquement à fournir telle preuve, à l'entière satisfaction du commanditaire et dans le délai précisé par ce dernier, pourra entraîner une disqualification, et ce, à l'entière et absolue discrétion du commanditaire.

7. PRIX : Il y aura un (1) prix (le « **prix** ») disponible à gagner. Le prix consiste en un crédit au compte de carte du crédit TIMBER MART du gagnant confirmé, au montant du prix de vente (incluant la livraison et les taxes) (la « **valeur de la transaction éligible** ») du produit éligible associé à la transaction éligible du gagnant confirmé – jusqu'à un maximum de 5 000 \$ CAD. La valeur au détail approximative du prix variera donc selon la valeur de la transaction éligible associée à la transaction éligible et au produit éligible applicables.

Si le gagnant confirmé a soumis sa participation gagnante en soumettant une demande, la valeur du prix sera calculée par le commanditaire, selon sa seule et absolue discrétion, comme étant la valeur de la transaction éligible médiane parmi toutes les transactions éligibles effectuées pendant la période du concours. Dans ce cas, le prix sera octroyé en forme de chèque payable au nom du gagnant confirmé.

Dans aucun cas la valeur du prix ne dépassera 5 000 \$ CAD. Si la valeur du prix calculé par le commanditaire (tel que décrit ci-dessus) est moins que 5 000 \$ CAD, le gagnant confirmé n'aura droit à aucune différence.

Le montant des droits et taxes payables par le commanditaire variera dépendant de la province/du territoire de résidence du gagnant confirmé.

Le prix doit être accepté tel qu'attribué et n'est ni cessible ni transférable (sauf sur autorisation spécifique du commanditaire, à son entière et absolue discrétion). Aucune substitution ne sera autorisée, sauf à la discrétion du commanditaire. Le commanditaire se réserve le droit, selon sa seule et absolue discrétion, de remplacer le prix par un ou des prix d'une valeur au détail égale ou supérieure.

Aucune des parties renonciataires ne fait de représentation ni n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité ou à la convenance du prix attribué dans le cadre du concours. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, le/la gagnant(e) confirmé(e) conçoit et reconnaît qu'il ou elle ne peut pas demander de remboursement ou intenter une poursuite judiciaire, ni faire valoir un recours en *equity* contre le commanditaire ou l'une des autres parties renonciataires dans le cas où son prix ne lui conviendrait pas ou serait insatisfaisant de quelque façon que ce soit.

8. SÉLECTION DU/DE LA GAGNANT(E) ET CHANCES DE GAGNER : Le 18 septembre 2020 (la « **date du tirage** »), à Halifax en Nouvelle-Écosse, vers 17h HE, un(e) (1) participant(e) admissible sera choisi(e) lors d'un tirage au sort effectué parmi toutes les participations admissibles soumises et reçues conformément au présent règlement. Les chances de gagner dépendent du nombre de participations admissibles soumises et reçues conformément au présent règlement.

9. NOTIFICATION DU/DE LA GAGNANT(E) : Suite à la date de tirage, le commanditaire ou son/sa représentant(e) désigné(e) tenteront à au moins trois (3) reprises de contacter le/la gagnant(e) admissible dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date du tirage. Si l'on ne parvient pas à joindre le/la gagnant(e) admissible tel qu'il est indiqué ci-dessus, ou si une notification nous est retournée comme étant non livrable, alors tel(le) participant(e) pourra, à l'entière et absolue discrétion du commanditaire, être disqualifié(e) (et, le cas échéant, se verra retirer tout droit au prix) et le commanditaire se réserve le droit, à son entière et absolue discrétion et si le temps le permet, de choisir un(e) autre participant(e)

admissible pour le prix parmi le reste des participations admissibles conformément au présent règlement [auquel cas les dispositions énoncées dans la présente section s'appliqueront à tel(le) nouveau/nouvelle gagnant(e) admissible choisi(e)].

10. CONFIRMATION DU/DE LA GAGNANT(E) : PERSONNE N'EST UN(E) GAGNANT(E) JUSQU'À CE QUE LE COMMANDITAIRE LE/LA CONFIRME OFFICIELLEMENT GAGNANT(E) CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT. AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉ(E) GAGNANT(E) CONFIRMÉ(E) DU PRIX, le/la gagnant(e) admissible devra : (a) répondre correctement à une question réglementaire d'arithmétique sans aide mécanique ou autre ; et (b) signer et retourner, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la notification, la déclaration de décharge de responsabilité du commanditaire, laquelle (entre autres) : (i) confirme le respect du présent règlement du concours; (ii) reconnaît l'acceptation du prix (tel qu'attribué); (iii) dégage les parties renoncitaires de toute responsabilité à l'égard du présent concours, de sa participation et/ou de l'attribution et de l'utilisation/du mauvais usage du prix ou de toute partie dudit prix; et (iv) confirme son consentement à toute publication, toute reproduction et/ou tout autre usage de ses nom, ville et province/territoire de résidence, voix, déclarations sur le concours et/ou photographie ou autre portrait, sans autre préavis ni autre compensation, dans toute publicité ou annonce exécutée par le commanditaire ou en son nom, par quelque procédé que ce soit, notamment d'impression, de diffusion ou de communication par Internet. Si un(e) gagnant(e) admissible : (a) omet de répondre correctement à la question réglementaire; (b) omet de retourner les documents du concours dûment exécutés dans le délai précisé; (c) ne peut (ou ne veut) pas accepter le prix (tel qu'attribué), pour quelque raison que ce soit; et/ou (d) est jugé(e) avoir enfreint le présent règlement (le tout tel qu'établi par le commanditaire, à son entière et absolue discrétion), il/elle pourra, selon la seule et absolue discrétion du commanditaire, alors être disqualifié(e) (et, si disqualifié(e), se verra retirer tout droit au prix) et le commanditaire se réserve le droit, à son entière et absolue discrétion et si le temps le permet, de choisir un(e) autre participant(e) admissible pour le prix parmi le reste des participations admissibles conformément au présent règlement [auquel cas les dispositions énoncées dans la présente section s'appliqueront au nouveau/à la nouvelle gagnant(e) admissible].

11. CONDITIONS GÉNÉRALES : Ce concours est assujéti à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux/territoriaux et municipaux applicables. Les décisions du commanditaire concernant chacun des aspects de ce concours sont finales et sans appel, et ont force exécutoire pour tous les participants. QUICONQUE A, DE L'AVIS DU COMMANDITAIRE, ENFREINT L'INTERPRÉTATION DU COMMANDITAIRE QUANT À LA LETTRE ET/OU À L'ESPRIT DU PRÉSENT RÈGLEMENT, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, POURRA ÊTRE DISQUALIFIÉ, ET CE, À L'ENTIÈRE ET ABSOLUE DISCRÉTION DU COMMANDITAIRE, ET EN TOUT TEMPS.

Les parties renoncitaires ne peuvent en aucun cas être tenues responsables de : (i) toute défaillance du site Web ou de tout autre site Web/plateforme survenant pendant la durée du concours; (ii) toute déféctuosité technique ou tout autre problème, de quelque nature que ce soit, y compris, mais non exclusivement, lié au réseau ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, serveurs, fournisseurs d'accès, matériel ou logiciel informatique; (iii) tout manquement d'une participation, d'une demande, d'une transaction éligible d'un reçu, d'un produit éligible et/ou de toute autre information à être reçue, saisie ou enregistrée, pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de problèmes techniques ou d'un engorgement d'Internet ou de tout site Web; (iv) tout préjudice ou tous dommages subis par l'ordinateur ou tout autre appareil d'un(e) participant(e) ou de toute autre personne, découlant ou résultant de la participation au concours; (v) toute personne qui est identifiée incorrectement et/ou par erreur à titre de gagnant(e) ou de gagnant(e) admissible; et/ou (vi) toute combinaison de ce qui précède.

Le commanditaire se réserve le droit, subordonné uniquement à l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie ») au Québec, de retirer, modifier ou suspendre ce concours (ou de modifier le présent règlement), de quelque façon que ce soit, advenant toute cause échappant au contrôle raisonnable du commanditaire, qui pourrait nuire au bon déroulement du présent concours, selon l'intention du présent règlement, y compris, mais non exclusivement, une erreur, un problème technique, un virus informatique, un bogue, un traficage, une intervention non autorisée, une fraude ou une défaillance de quelque nature que ce soit. Toute tentative visant à nuire au déroulement légitime de ce concours, de quelque façon que ce soit (tel qu'établi par le commanditaire, à son entière et absolue discrétion), pourrait constituer une infraction au Code criminel et au droit civil, et, advenant telle tentative, le commanditaire se réserve le droit d'intenter un recours en dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi. Le commanditaire se réserve en outre le droit, subordonné uniquement à l'approbation de la Régie au Québec, d'annuler, de modifier ou de suspendre ce concours, ou de modifier le présent règlement, de quelque façon que ce soit, en cas d'accident, d'erreur d'impression, d'erreur administrative, ou de toute autre nature, quelle qu'elle soit, ou pour toute autre raison, et ce, sans avis préalable ni obligation.

Le commanditaire se réserve le droit, à son entière et absolue discrétion, d'administrer une autre question réglementaire, s'il le juge approprié, selon les circonstances et/ou afin de respecter la loi applicable.

En s'inscrivant à ce concours, chaque participant(e) consent expressément à ce que le commanditaire, ses mandataires et/ou représentants, puissent stocker, partager et utiliser les renseignements personnels soumis, uniquement à des fins

d'administration du présent concours, et ce, conformément à la politique de confidentialité de chaque commanditaire (disponible à l'adresse <https://www.timbermart.ca/privacy-policy>). Cette section ne restreint aucunement toute autre autorisation que pourrait fournir une personne au commanditaire ou à d'autres personnes en rapport avec la collecte, l'utilisation et/ou la divulgation de ses renseignements personnels.

Le commanditaire se réserve le droit, subordonné uniquement à l'approbation de la Régie au Québec, de modifier les dates, délais et/ou autres paramètres du concours stipulés dans le présent règlement, dans la mesure jugée nécessaire par le commanditaire, en vue de vérifier le respect du présent règlement par tout(e) participant(e), la conformité de toute participation, de toute demande, de toute transaction éligible, de tout reçu, de tout produit éligible, et/ou d'autres renseignements avec ledit règlement, ou encore, en raison de difficultés techniques ou autres, ou à la lumière de toute circonstance qui, de l'avis du commanditaire, à son entière et absolue discrétion, affecte(nt) l'administration adéquate du concours, selon l'intention du présent règlement, ou pour toute autre raison.

Résidents du Québec : Tout litige concernant le déroulement ou l'organisation d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le but d'obtenir une décision. Tout litige concernant l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie, seulement dans le but d'aider les parties à conclure une entente.

Advenant toute divergence ou discordance entre les conditions de la version anglaise du présent règlement et les divulgations ou autres énoncés contenus dans tout matériel du concours, y compris, mais sans s'y limiter, la version française du présent règlement, toute publicité au point de vente, télévisée, imprimée ou diffusée en ligne et/ou toutes les directives ou interprétations du présent règlement soumises par un représentant du commanditaire, les conditions de la version anglaise du présent règlement auront préséance, seront applicables et assureront la régularisation du concours, dans toute la mesure permise par la loi.

L'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition du présent règlement ne saurait avoir d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition. Si une disposition est jugée invalide ou autrement inexécutoire ou illégale, le présent règlement demeurera autrement en vigueur et sera interprété conformément à ses modalités, comme s'il ne contenait pas cette disposition invalide ou illégale. Dans la pleine mesure permise par les lois applicables, toutes les questions concernant l'interprétation, la validité et le caractère exécutoire du présent règlement ou des droits et des obligations des participants, du commanditaire ou de l'une des autres parties renonciataires relativement au concours seront régies et interprétées conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, sans donner effet aux règles ou dispositions en matière de compétence législative ou de conflit de lois qui donneraient lieu à l'application des lois de tout autre territoire. Les parties consentent par les présentes à la juridiction exclusive et au forum des tribunaux situés en Ontario pour toute action en exécution du présent règlement (ou s'y rapportant autrement) ou concernant le concours visé par les présentes.